

Droits en rétention: 3h entre fin de GAV et arrivée au CPA

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

**ORDONNANCE**

Nous O. GERON Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de S. DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de

M. ~~MALEK~~ MALEK  
né le 05.03.1971  
à OUAGUENOUN  
de nationalité ALGERIENNE -

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître DE CENIVAL son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me BOUCHET substituant Me ADAM-CAUMEIL, conseil du préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 16.01.2008 notifié le 16.01.2008 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 16.01.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 16.01.2008 à 17h20

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 18.01.2008 à 17h20

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que le délai de transfèrement vers le centre de rétention administrative serait excessif

Attendu qu'en l'espèce ce délai est de trois heures et qu'il n'apparaît nulle part dans la procédure qu'il y ait eu des raisons insurmontables qui le justifie ; qu'en conséquence l'intéressé n'a pas été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits dans un délai raisonnable ;

**PAR CES MOTIFS :**

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 18 janvier 2008 (19h42)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.  
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé